

Politique Relative aux Conflits d'Intérêts - Admirals Europe Ltd

Valide à partir du 11.12.2025

***Toute référence à Admirals Europe Ltd doit toujours être interprétée comme « Admirals Europe Ltd (précédemment nommée Admiral Markets Cyprus Ltd) »**

1.1 « **Admirals Europe Ltd** » est une entreprise d'investissement chypriote constituée en vertu des lois de Chypre, dont le siège social est situé Agias Zonis 63, 3090, Limassol, Chypre, et enregistrée auprès du Registraire des Sociétés de Nicosie sous le numéro : HE 310328 (la « Société »). La Société est réglementée en tant qu'entreprise d'investissement chypriote (« CIF ») par la Cyprus Securities and Exchange Commission ('CySEC') sous le numéro de licence 201/13.

1.2 La Société opère en vertu de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE (la « Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers 2014/65/UE » ou « MiFID II ») et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE, telle que modifiée en dernier lieu par la Directive (UE) 2016/1034 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juin 2016, et en vertu du Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 (le « MiFIR »), qui a été mis en œuvre à Chypre par la Loi sur les services et activités d'investissement et les marchés réglementés de 2017 (Loi 87(I)/2017), qui prévoit la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement, le fonctionnement des marchés réglementés et d'autres questions connexes (la « Loi sur les services et activités d'investissement et les marchés réglementés »), telle que celle-ci peut être modifiée et amendée ponctuellement.

1.3 L'« **Article 34** » de **MiFID II** stipule que les entreprises doivent veiller à ce que la divulgation des conflits aux clients soit une mesure de dernier recours qui ne peut être utilisée que lorsque les dispositions organisationnelles et administratives établies par l'entreprise pour prévenir ou gérer ses conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour garantir, avec une confiance raisonnable, que les risques de préjudice aux intérêts du client seront évités.

1.4 Il est exigé des sociétés d'investissement qu'elles élaborent, établissent, mettent en œuvre et maintiennent une « **Politique Relative aux Conflits d'Intérêts** » efficace, définie par écrit. Lorsqu'une société d'investissement est membre d'un groupe, ladite politique doit prendre en compte les circonstances susceptibles de donner lieu à un « Conflit d'Intérêts » en raison des activités commerciales d'autres membres du groupe.

1.5 La « **Politique Relative aux Conflits d'Intérêts** » établie conformément à la législation susmentionnée doit inclure le contenu suivant :

- a. elle doit identifier, en référence aux services d'investissement et/ou services auxiliaires spécifiques exécutés par ou pour le compte de la société d'investissement, les circonstances

qui constituent ou peuvent donner lieu à un « Conflit d'Intérêts » entraînant un risque matériel de préjudice aux intérêts d'un ou plusieurs Clients ; et

b. elle doit spécifier les procédures à suivre et les mesures à adopter afin de gérer ces « Conflits d'Intérêts ».

1.6 Ces procédures doivent viser à :

a. prévenir ou contrôler l'échange d'informations entre Personnes Concernées engagées dans des activités impliquant un risque de « Conflit d'Intérêts » lorsque l'échange de ces informations peut nuire aux intérêts d'un ou plusieurs Clients ;

b. assurer la supervision distincte des Personnes Concernées dont les fonctions principales impliquent l'exécution d'activités pour le compte de, ou la fourniture de services à, des Clients dont les intérêts peuvent être en conflit, ou qui représentent autrement des intérêts différents pouvant être en conflit, y compris ceux de la société d'investissement ;

c. la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées principalement engagées dans une activité et la rémunération de, ou les revenus générés par, différentes personnes concernées principalement engagées dans une autre activité, lorsqu'un « Conflit d'Intérêts » peut survenir en relation avec ces activités ;

d. la mise en place de mesures visant à empêcher ou à limiter toute personne d'exercer une influence inappropriée sur la manière dont une Personne Concernée fournit des services d'investissement et/ou d'autres services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci ;

e. la mise en place de mesures visant à prévenir ou à contrôler l'implication simultanée ou séquentielle d'une Personne Concernée dans des services d'investissement distincts et/ou d'autres services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, lorsque cette implication peut nuire à la bonne gestion des « Conflits d'Intérêts ».

1.7 Le processus doit comprendre les actions suivantes :

a. Identification des situations de « Conflits d'Intérêts » ;

b. Gestion des situations de « Conflits d'Intérêts » ;

c. Divulgence des « Conflits d'Intérêts » dans les cas où de telles situations ne peuvent être maîtrisées ;

d. Tenue et mise à jour des registres des situations de « Conflits d'Intérêts » identifiées.

1.8 Conformément à la directive **MiFID II**, la Société, en sa qualité de société d'investissement Chypriote agréée et réglementée par la Cyprus Securities and Exchange Commission (CySEC), est

donc tenue :

- a. de fournir à ses Clients et Clients potentiels une copie écrite de sa « **Politique Relative aux Conflits d'Intérêts** » (ci-après la « **Politique** ») ; et
- b. de prendre toutes les mesures raisonnables pour détecter et, si possible, éviter les « Conflits d'Intérêts ».

1.9 En conséquence, la Société a établi, mis en œuvre et maintient une « **Politique Relative aux Conflits d'Intérêts** » efficace, adaptée à sa taille et à son organisation, ainsi qu'à la nature, à l'étendue et à la complexité de ses activités.

1.10 La présente politique :

- a. identifie, en référence aux services d'investissement et activités spécifiques et aux services auxiliaires réalisés par ou pour le compte de la Société, les circonstances qui constituent ou peuvent donner lieu à un « Conflit d'Intérêts » et représente un risque important de préjudice aux intérêts d'un ou plusieurs Clients ;
- b. spécifie les procédures à suivre et les mesures à adopter afin de gérer ces « Conflits d'Intérêts » ;
- c. documente l'engagement de la Société à agir honnêtement, équitablement et professionnellement, dans le meilleur intérêt de ses Clients, et à se conformer, en particulier, aux principes énoncés dans la législation susmentionnée lors de la fourniture de services d'investissement et/ou de services auxiliaires, ou de toute combinaison de ceux-ci, liés à ces Services.

2.1 La présente « **Politique Relative aux Conflits d'Intérêts** » n'a pas pour but et ne crée pas de droits ou de devoirs de tiers qui n'existeraient pas déjà si la « **Politique Relative aux Conflits d'Intérêts** » n'avait pas été rendue publique ; elle ne fait pas non plus partie d'un quelconque contrat entre la Société et un Client.

DÉFINITIONS

3.1 Aux fins de la présente Politique :

- a. « **Société** » désigne « **Admirals Europe Ltd** », une entreprise d'investissement chypriote constituée en vertu des lois de Chypre, dont le siège social est situé Agias Zonis 63, 3090, Limassol, Chypre, et enregistrée auprès du Registraire des Sociétés à Nicosie sous le numéro : HE 310328 (la « Société »). La Société est réglementée en tant que Firme d'Investissement Chypriote (« CIF ») par la Cyprus Securities and Exchange Commission (« CySEC ») sous le numéro de licence 201/13, ainsi que toutes ses filiales et entités associées.

b. « **Client(s)** » désignera tous les Clients existants et potentiels de la Société, ainsi que tout ancien Client de la Société pour lesquels des obligations fiduciaires ou autres demeurent en vigueur, quelle que soit leur catégorisation en tant que « *Client de Détail* », « *Client Professionnel* » ou « *contrepartie éligible* » (voir ci-dessous pour plus de détails).

c. « **services d'investissement** » et « **services auxiliaires** » ou « **Services** », sauf si le contexte l'exige autrement, désigneront les services et activités, respectivement, spécifiés dans la *Partie I de la Troisième Annexe de la Loi Chypriote 87(I)/2017, qui régit la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement, le fonctionnement des marchés réglementés et d'autres questions connexes*, telle que modifiée et amendée de temps à autre, et qui se rapportent à l'un des instruments financiers énumérés dans la *Partie III de la Troisième Annexe de la Loi Chypriote 87(I)/2017, qui régit la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement, le fonctionnement des marchés réglementés et d'autres questions connexes*, telle que modifiée et amendée de temps à autre.

d. « **Personne Concernée** » désigne l'une des personnes suivantes : (a) un administrateur, un associé ou équivalent, un gérant ou un représentant désigné (ou le cas échéant, un agent lié) de la Société ; (b) un administrateur, un associé ou équivalent, ou un gérant de tout représentant désigné (ou le cas échéant, un agent lié) de la Société ; (c) un employé de la Société ou d'un représentant désigné (ou le cas échéant, un agent lié) de la Société ; ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition et sous le contrôle de la Société ou d'un agent lié de la Société et qui est impliquée dans la prestation par la Société d'activités réglementées ; (d) une personne physique qui est impliquée dans la prestation de services à la Société ou à son représentant désigné (ou le cas échéant, un agent lié) en vertu d'un accord d'externalisation aux fins de la prestation par la Société de services d'investissement et d'activités.

3.2 Sauf si le contexte l'exige autrement, tous les mots et expressions avec une majuscule initiale non spécifiquement définis dans cette Politique, auront les significations qui leur sont attribuées dans l'« **Accord Client – Termes et Conditions Commerciales** », tels que publiés sur le(s) Site(s) Officiel(s) de la Société à l'URL suivante : <https://admiralmarkets.com/fr>

OBJECTIF

4.1 L'objectif de cette Politique est d'établir l'approche de la Société pour identifier et gérer les « Conflits d'Intérêts » qui peuvent survenir au cours de ses activités commerciales.

4.2 À ce titre, cette Politique vise à identifier, gérer et, si possible, prévenir les « Conflits d'Intérêts » qui peuvent survenir entre ou parmi :

a. la Société et ses Clients ;

b. les Clients de la Société et la direction, les employés et les agents liés de la Société, y

compris les personnes directement ou indirectement liées auxdits par le contrôle ; et/ou

c. les Clients de la Société eux-mêmes.

4.3 En particulier, cette Politique vise à :

- a. identifier les circonstances qui donnent ou peuvent donner lieu à un « Conflit d'Intérêts » impliquant un risque grave de préjudice aux intérêts d'un ou plusieurs Clients ;
- b. spécifiant les procédures et les mesures à adopter pour gérer ces « Conflits d'Intérêts » ;
- c. établissant les règles de tenue des registres des services d'investissement et/ou services auxiliaires, ou de toute combinaison de ceux-ci, dans lesquels un « Conflit d'Intérêts » est survenu ou peut survenir, dans le cadre de services d'investissement et auxiliaires continus ou de toute combinaison de ceux-ci.

4.4 La Société fournira à tous ses Clients, avant le début de la prestation de tout service d'investissement et/ou services auxiliaires ou de toute combinaison de ceux-ci, une version résumée de cette Politique par la publication de cette Politique sur le(s) site(s) web de la Société, à l'adresse suivante <https://admiralmarkets.com/fr>. La Société informera également ses Clients de leur droit de demander plus d'informations sur cette Politique.

4.5 Veuillez noter que, malgré les meilleurs efforts de la Société, certains « Conflits d'Intérêts » ne peuvent être totalement éradiqués. Dans de tels cas, la Société a adopté une approche transparente et équitable en divulguant ces situations dès qu'elles deviennent apparentes. En conséquence, comme indiqué ci-après, les « Conflits d'Intérêts » non gérables seront divulgués au Client afin que celui-ci puisse juger, conformément à sa catégorisation, s'il souhaite bénéficier des services d'investissement et/ou services auxiliaires fournis par la Société.

4.6 Alternativement, comme indiqué ci-après, si la Société est d'avis (a) que la divulgation n'est pas appropriée pour gérer correctement le conflit, et/ou (b) qu'elle n'est pas en mesure de gérer le « Conflit d'Intérêts » d'une autre manière, la Société peut refuser d'agir pour le Client.

CHAMP D'APPLICATION

A. CHAMP D'APPLICATION SUBJECTIF

5.1 La présente Politique s'applique à tous les administrateurs, employés et/ou personnes liées de la Société, y compris les personnes directement ou indirectement liées à celles-ci par le contrôle, qui sont, directement ou indirectement, connectées à la Société (ci-après dénommées « **Personnes Concernées** ») et se réfère à toutes les interactions avec les Clients de la Société. Pour éviter tout doute, la politique s'applique également aux succursales de la Société, aux gérants et aux employés de ces succursales et/ou aux personnes liées aux succursales de la Société.

B. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

5.2 Aux fins d'identifier les types de « Conflits d'Intérêts » susceptibles de survenir lors de la fourniture de services d'investissement et/ou d'autres services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, et dont l'existence peut nuire aux intérêts d'un Client, la Société tient compte du fait que la Société ou toute Personne Concernée se trouve dans l'une des situations décrites ci-dessous, que ce soit à la suite de la fourniture de services d'investissement et/ou d'autres services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, ou autrement (« **Conflit(s) d'Intérêts** »).

5.3 Ainsi, de manière générale, un « Conflit d'Intérêts » sera considéré comme existant dans les cas où la Société peut réaliser un gain financier lors de la fourniture de services d'investissement et/ou de services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, ce qui est à son tour préjudiciable à un ou plusieurs Clients, ou dans les cas où un ou plusieurs Clients réalisent un gain financier ou évitent une perte alors qu'il existe la possibilité d'une perte concomitante pour un autre Client.

5.4 Il y aura, dans tous les cas, un « Conflit d'Intérêts » lorsque l'une des situations suivantes se présentera :

- a. la Société et/ou toute Personne Concernée est susceptible de réaliser un gain financier, ou d'éviter une perte financière, aux dépens d'un Client ;
- b. la Société et/ou toute Personne Concernée a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un Client ou d'une transaction effectuée pour le compte d'un Client, qui est distinct de l'intérêt du Client dans ce résultat ;
- c. la Société et/ou toute Personne Concernée a une incitation financière ou autre à favoriser l'intérêt d'un autre Client ou groupe de Clients par rapport aux intérêts d'un Client particulier ;
- d. la Société et/ou toute Personne Concernée exerce la même activité commerciale qu'un Client, à l'exception des Clients classés comme Contreparties Éligibles ;
- e. la Société et/ou toute Personne Concernée reçoit ou recevra d'une personne autre qu'un Client une incitation en relation avec un service fourni au Client, sous la forme de fonds, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais standards pour ce service.

IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

6.1 L'identification préalable des « Conflits d'Intérêts » est la première étape de la sauvegarde de la position du Client.

Les conflits possibles entre différentes activités et/ou intérêts doivent être identifiés avant de rendre des services d'investissement et/ou services auxiliaires à un Client.

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

6.2 Un « Conflit d'Intérêts » implique toute situation soumise à au moins deux facteurs qui sont en conflit l'un avec l'autre. En cas de « Conflit d'Intérêts » en vertu de **MiFID II**, le Client pour lequel le service d'investissement est fourni constitue toujours un facteur, tandis que la Société en forme l'autre. Des situations sont néanmoins également concevables dans lesquelles plusieurs facteurs du côté de la Société sont en conflit avec les intérêts du Client.

6.3 Les « Conflits d'Intérêts » nécessitent généralement un ajustement équilibré entre les objectifs. Les réglementations légales exigent que l'objectif de fourniture de services d'investissement indépendants et non influencés pour protéger et sauvegarder les intérêts du Client reçoive la plus haute priorité.

6.4 Étant donné que la Société offre un large éventail de services d'investissement et/ou services auxiliaires, des « Conflits d'Intérêts » peuvent survenir, notamment en raison de différents domaines d'activité, de différents services d'investissement et services auxiliaires ou de toute combinaison de ceux-ci, ainsi qu'en raison de la collaboration avec des sociétés liées.

6.5 En particulier, comme indiqué précédemment, des « Conflits d'Intérêts » peuvent survenir dans le contexte de l'une des relations suivantes :

- a. entre la Société et ses Clients ;
- b. entre ou parmi les Clients de la Société et la direction, les employés et les agents liés de la Société, y compris les personnes directement ou indirectement liées aux susmentionnés par le contrôle ; et
- c. entre ou parmi les Clients de la Société eux-mêmes.

B. EMPLOYÉS ET SECTEURS D'ACTIVITÉ CONCERNÉS

6.6 Dans le contexte de la vaste gamme de services d'investissement et/ou services auxiliaires offerts par la Société, des « Conflits d'Intérêts » peuvent, à titre d'exemple, survenir dans le cadre de :

- a. les services d'investissement et/ou services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, fournis par la Société à, pour et/ou au nom de ses Clients ; en particulier, les services d'investissement et/ou les services auxiliaires fournis par la Société, et dans le cadre desquels des « Conflits d'Intérêts » peuvent survenir, sont les suivants :

Services d'investissement :

- (i) Réception et transmission d'ordres concernant un ou plusieurs instruments financiers.

(ii) Exécution d'ordres au nom des clients.

(iii) Gestion de portefeuille

Services auxiliaires :

(i) Garde et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes tels que la gestion de trésorerie/garanties, à l'exclusion de la tenue de comptes de valeurs mobilières au niveau supérieur ;

(ii) Octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre de réaliser une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, lorsque l'entreprise octroyant le crédit ou le prêt est impliquée dans la transaction.

(iii) Services de change lorsqu'ils sont liés à la fourniture de services d'investissement ;

b. incitations (par exemple, commissions de vente, commissions de suivi ou autres récompenses ayant une valeur monétaire) reçues ou accordées par ou à des tiers (par exemple, commissions de vente reçues de ou versées à des tiers) en rapport avec les services d'investissement et/ou les services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, fournis par la Société à, pour et/ou au nom de ses clients ;

c. la rémunération liée à la performance versée au personnel et aux intermédiaires de la Société en lien avec des services d'investissement et/ou des services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, fournis par la Société à, pour et/ou au nom de ses Clients ;

d. les incitations accordées au personnel et aux intermédiaires de la Société en lien avec des services d'investissement et/ou des services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, fournis par la Société à, pour et/ou au nom de ses Clients ;

e. la négociation de commissions en lien avec des services et/ou des services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, fournis par la Société à, pour et/ou au nom de ses Clients concernant l'activité Client ;

f. la relation de la Société avec les émetteurs d'instruments financiers, par exemple, la relation financière, les émissions conjointes et la coopération ;

g. la préparation d'analyses financières sur les valeurs mobilières offertes à la vente aux Clients de la Société ;

h. l'accès et l'utilisation d'informations obtenues par la Société ou le personnel et/ou la direction générale de la Société, qui ne sont pas dans le domaine public, c'est-à-dire l'obtention

par la Société ou le personnel et/ou la direction générale de la Société d'informations non publiées ;

i. relations personnelles du personnel et/ou de la direction générale de la Société, ou de toute personne qui leur est associée, ou la participation de ces personnes à des organes de surveillance ou consultatifs.

C. SCÉNARIOS POTENTIELS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES « CONFLITS D'INTÉRÊTS »

6.7 En ce qui concerne les services d'investissement et/ou les services auxiliaires mentionnés, la Société a effectué une analyse de certains scénarios potentiels susceptibles de créer des « Conflits d'Intérêts » :

a. Conflits d'Intérêts potentiels pouvant survenir lors de la prestation du service de réception et de transmission des Ordres des Clients en relation avec un ou plusieurs instruments financiers

6.8 Lorsque la Société fournit le service de réception et de transmission des Ordres des Clients en relation avec un ou plusieurs instruments financiers, des « Conflits d'Intérêts » pourraient survenir dans les cas où des Ordres sont reçus simultanément de différents Clients pour l'achat ou la vente de certains instruments financiers, tels que des valeurs mobilières de capitaux propres, sans qu'il existe de contrepartie sur le marché pour les différents Ordres.

6.9 La Société peut percevoir des incitations de la part de sociétés de fonds et de maisons d'émission en guise de rémunération pour la vente de leurs instruments financiers. Cela peut inclure des commissions de suivi proportionnelles au volume du portefeuille versées par les sociétés de fonds à partir des frais de gestion respectifs perçus auprès des investisseurs, ainsi que les commissions de vente payées par les émetteurs de valeurs mobilières sous forme de commissions de placement, de réductions sur les prix d'émission (escompte/remise) et de commissions de suivi. Afin d'éviter tout « Conflit d'Intérêts », dans les cas où la Société reçoit des incitations de la part de sociétés de fonds et de maisons d'émission en rémunération de la vente de leurs instruments financiers, la Société a décidé de ne pas conserver les incitations versées en sa faveur, mais de les reverser à ses Clients.

6.10 En outre, dans certains cas, la Société peut recevoir des incitations non monétaires d'autres prestataires de services en rapport avec ses activités d'investissement, par exemple des analyses financières ou d'autres données, des formations, et parfois des services et équipements techniques pour l'accès à des informations tierces et à des systèmes de diffusion. Ces incitations ne sont pas directement liées aux services fournis aux Clients, et la Société les utilise pour fournir les services de haute qualité que les Clients attendent. Ils permettent des améliorations continues aux services de la Société.

6.11 En ce qui concerne les transactions effectuées via sa ou ses plateformes de trading en ligne, la Société facture des commissions conformément aux conditions convenues avec ses Clients. Le

niveau de commission est basé sur et limité à la surcharge respective telle que définie dans le barème des frais et services actuel de la Société, lequel est accessible sur le ou les Sites Internet de la Société à l'URL suivante : www.admiralmarkets.com/fr.

b. Potentiels « Conflits d'Intérêts » pouvant survenir lors de la fourniture du service de gestion discrétionnaire et individuelle de portefeuilles d'investissement, conformément aux pouvoirs conférés par les Clients

6.12 Lorsque la Société fournit le service de gestion discrétionnaire et individuelle de portefeuilles d'investissement, les Clients délèguent la gestion d'actifs à l'un des gestionnaires de portefeuille de la Société et, avec elle, la décision d'acheter ou de vendre des instruments financiers individuels. La Société, par l'intermédiaire de ses gestionnaires de portefeuille, décide d'acheter ou de vendre des actifs sur la base des directives d'investissement convenues avec le Client, mais elle n'obtient pas l'approbation du Client à chaque fois.

6.13 Dans ces cas, des « Conflits d'Intérêts » pourraient survenir dans les situations suivantes :

- a. en cas d'achat ou de vente d'instruments financiers pour le compte de Clients sur des marchés illiquides ou non transparents ; dans certains cas, cela pourrait entraîner un profit important pour la Société ou pour un autre Client.
- b. les honoraires perçus par les employés de la Société fournissant des services de gestion de portefeuille ou de gestion d'actifs peuvent être basés sur la performance du portefeuille du Client qu'ils gèrent ; dans ce cas, il peut y avoir une incitation implicite liée à l'augmentation de la performance, ce qui pourrait conduire à des situations où les gestionnaires, au moment de fournir le service, ne tiennent pas compte des risques inhérents à leurs décisions d'investissement, entraînant une action contraire aux intérêts d'un Client ou d'un groupe de Clients ;
- c. la Société est le gestionnaire de portefeuille discrétionnaire pour plus d'un Client – en particulier en ce qui concerne les questions liées à l'allocation.

6.14 Étant donné que de tels arrangements peuvent exacerber les « Conflits d'Intérêts » existants, la Société, afin de contrer les risques associés, a introduit des procédures appropriées, notamment par un processus de sélection des investissements basé sur le profil de chaque Client individuel. De plus, toutes les incitations reçues dans le cadre d'une relation Client liée à la gestion de portefeuille sont intégralement reversées aux Clients de la Société.

6.15 La rémunération liée à la performance constitue un autre domaine où un « Conflit d'Intérêts » potentiel peut survenir lorsque la Société fournit un service de gestion discrétionnaire et individuelle de portefeuilles d'investissement. Dans ce contexte, il est impossible d'exclure la possibilité qu'un gestionnaire de portefeuille prenne des risques disproportionnés afin de maximiser sa rémunération basée sur la performance.

6.16 Les mesures visant à réduire ce risque incluent le suivi interne des décisions d'investissement par le personnel et la combinaison de la rémunération liée à la performance et de la rémunération fixe, conformément à la « Politique de Rémunération » de la Société.

c. Commissions de rétrocession

6.17 Les commissions de rétrocession désignent les ristournes, les commissions de suivi, les honoraires d'apporteur d'affaires et autres paiements versés aux conseillers ou distributeurs par les gestionnaires d'actifs. Ces paiements sont effectués à partir des fonds du Client, mais ne sont souvent pas divulgués à ces derniers. L'une des critiques formulées à l'encontre des commissions de rétrocession est que ce système incite les conseillers à promouvoir des fonds ou des produits en raison de la commission perçue, et non parce qu'ils sont les plus appropriés pour les investisseurs finaux.

6.18 Les frais de rétrocession ne sont pas acceptés par la Société. Une situation dans laquelle un fournisseur de produit cède un pourcentage des frais reçus d'une autre entreprise (par exemple, un distributeur de ce produit) sera traitée comme des frais de rétrocession et ne sera pas acceptée par la Société. Pour être jugés acceptables, tous les frais, commissions ou bénéfices payés ou reçus en lien avec un service d'investissement et/ou un service auxiliaire doivent être conçus de manière à améliorer la qualité du service en question et doivent être partagés avec le Client.

6.19 De plus, les bénéfices payés ou reçus par la Société ne doivent en aucun cas affecter son devoir d'agir dans le meilleur intérêt du Client.

d. Incitations et cadeaux

6.20 Les cadeaux et divertissements offerts par les Clients de la Société peuvent influencer le comportement des membres du personnel d'une manière qui entre en conflit avec l'intérêt de la Société ou de ses (autres) Clients.

5.21 Dans certaines circonstances, de tels cadeaux et/ou divertissements pourraient placer la Société dans une situation où elle ne serait pas en conformité avec l'obligation générale d'agir dans le meilleur intérêt de ses Clients.

6.22 Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque la Société se présente comme obtenant la meilleure offre pour son Client, et que l'incitation influence le placement d'affaires d'une manière qui est contraire aux intérêts de ses Clients, ou lorsque la Société est impliquée dans le règlement de réclamations et reçoit également une commission de profit qui influence la manière dont elle règle les réclamations au nom de ses Clients d'une manière qui est contraire aux intérêts de ses Clients.

e. Autres « Conflits d'Intérêts » pouvant survenir

6.23 Enfin, les gestionnaires, employés, courtiers ou personnes directement ou indirectement

associées à la Société par une relation de contrôle, peuvent être sujets à des « Conflits d'Intérêts » potentiels en raison de leurs liens familiaux, économiques ou professionnels, ou pour toute autre raison liée à une procédure, un service ou une transaction, dans les cas où :

- a. ils peuvent obtenir un gain financier ou éviter une perte financière, aux dépens d'un Client ;
- b. ils ont un intérêt dans le résultat du service fourni à un Client ou de la transaction effectuée en leur nom, autre que l'intérêt du Client.

6.24 La Société elle-même peut être confrontée à un « Conflit d'Intérêts » lorsqu'elle achète un instrument financier pour un Client, puis le revend immédiatement à l'un de ses autres Clients ou inversement.

f. Conflits découlant de tiers Rémunération, Affiliés, Apporteurs d'affaires et Partenaires marketing

6.25 La Société peut coopérer avec des entités ou des individus tiers (« Partenaires »), incluant des affiliés, des apporteurs d'affaires et des partenaires marketing, afin de promouvoir ses services. Ces arrangements peuvent engendrer des conflits d'intérêts réels ou potentiels, notamment lorsque la rémunération est liée à l'acquisition de clients, à la qualification de prospects ou à la performance marketing.

6.26 Modèles de Rémunération et Incitations

La Société peut rémunérer ses Partenaires selon des critères commerciaux prédéfinis, incluant, sans s'y limiter :

- Coût par Acquisition (CPA)
- Coût par Prospect Qualifié (CPQL)
- Coût par Prospect (CPL)

Une telle rémunération peut constituer des incitations au titre de la directive MiFID II et des réglementations CySEC applicables. La Société considère ces arrangements comme des déclencheurs potentiels de conflits et applique une surveillance et une gouvernance appropriées.

6.27 La Société a mis en place des mesures organisationnelles et administratives pour s'assurer que les paiements effectués aux Partenaires ou les avantages reçus de ceux-ci :

1. N'influencent pas la qualité ou l'équité des services d'investissement ou des services auxiliaires offerts aux Clients ;
2. Ne pas entraver l'obligation de la Société d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle, conformément aux meilleurs intérêts de ses Clients ;

3. Ne pas créer de désavantage pour les Clients en raison de la source d'acquisition ;
4. Ne pas affecter les prix, les spreads, les commissions, la qualité d'exécution, l'accès aux produits ou d'autres conditions de trading ;
5. Ne pas encourager un comportement des Partenaires ou du personnel de la Société qui pourrait induire en erreur ou inciter indûment les Clients.

6.28 Il est strictement interdit aux Partenaires engagés avec la Société de fournir :

- des conseils en investissement,
- des recommandations personnelles,
- la gestion de portefeuille,
- des signaux ou prévisions de trading,
- des garanties de rendement, ou
- toute forme de déclaration pouvant raisonnablement être interprétée comme un conseil financier.

Tout comportement de ce type est considéré comme une violation des politiques de la Société et peut entraîner la résiliation immédiate de la coopération.

6.29 La Société procède à une diligence raisonnable et à un suivi continu des Partenaires pour assurer la conformité avec les exigences réglementaires et internes, y compris :

- l'évaluation de l'identité, de la réputation et du modèle économique du Partenaire ;
- le filtrage par rapport aux sanctions et aux sources médiatiques défavorables ;
- examen périodique des sites web, des contenus de médias sociaux, des publicités et des entonnoirs promotionnels ;
- vérification que tout le contenu marketing est juste, clair et non trompeur ;
- vérification que les Partenaires utilisent uniquement les supports marketing approuvés par la Société ;
- actions correctives immédiates lorsque des infractions sont identifiées.

Les enregistrements de toutes les activités de surveillance, des constatations et des actions sont conservés conformément aux obligations de la Société en matière de tenue de registres.

6.30 La Société publie une Déclaration d'incitations décrivant la nature des incitations et les montants monétaires agrégés versés à, ou reçus de, tiers, y compris les Partenaires. Cette divulgation est fournie conformément aux exigences de la MiFID II et de la CySEC afin d'assurer la transparence, tout en protégeant les informations commercialement sensibles. La rémunération individuelle des Partenaires, les tarifs commerciaux et les termes des contrats ne sont pas divulgués.

6.31 La Société reconnaît que du contenu promotionnel peut apparaître en ligne ou sur les médias

sociaux de la part de tiers, y compris des entités non affiliées à la Société.

La Société :

- n'examine ni n'approuve un tel contenu, sauf s'il est explicitement publié ou approuvé par la Société ;
- n'est pas responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité ou de la pertinence de tout contenu marketing externe ;
- n'acceptera pas les plaintes découlant de la confiance accordée à des déclarations de tiers, à des promesses, à des garanties de profit ou à des allégations promotionnelles non approuvées.

Il est conseillé aux Clients de se fier exclusivement au site web officiel de la Société, aux documents juridiques et aux divulgations de risques pour obtenir des informations précises.

6.32 Lorsque les arrangements organisationnels et administratifs sont insuffisants pour garantir qu'un Conflit d'Intérêts n'affecte pas négativement les intérêts d'un Client, la Société divulguera la nature et la source du conflit avant d'entreprendre des affaires au nom du Client. La divulgation ne sera utilisée que lorsque les mesures d'atténuation des conflits ne peuvent pas éliminer complètement le risque de préjudice pour le client.

PROCÉDURES ET MESURES VISANT À ÉVITER ET, LE CAS ÉCHÉANT, À GÉRER LES Conflits d'Intérêts

A. GÉNÉRALEMENT

7.1 La deuxième étape dans l'atténuation des « Conflits d'Intérêts » est la mise en place d'un cadre de contrôle interne. Ce cadre se compose de plusieurs Procédures de Conformité par lesquelles la position des Clients de la Société est sauvegardée.

7.2 Par conséquent, la Société s'efforce de gérer tout « Conflit d'Intérêts » pouvant survenir ponctuellement, rapidement et équitablement, et a mis en place des politiques, procédures et contrôles internes visant à prévenir et à gérer les « Conflits d'Intérêts ».

7.3 Ces politiques, procédures et contrôles, ainsi que le contenu de la présente Politique, sont conçus pour garantir que les personnes impliquées dans les différentes activités susceptibles de donner lieu à un « Conflit d'Intérêts », telles que spécifiées ci-dessus, exercent ces activités à un niveau d'indépendance approprié ; ces politiques, procédures et contrôles, ainsi que la présente Politique, sont soumis à un suivi et à un examen continus.

7.4 Pour s'assurer que les intérêts externes n'influencent pas l'exécution des ordres, la gestion de portefeuille et/ou la gestion d'actifs, les analyses financières, etc., la Société et son personnel sont tenus de maintenir des normes éthiques élevées. La diligence et l'intégrité sont attendues à tout moment, tout comme un comportement professionnel et conforme à la loi.

7.5 En outre, les actions de la Société et de son personnel doivent être conformes aux normes du marché et, en particulier, il convient d'accorder une attention particulière aux intérêts du Client. La Société dispose d'un Département Conformité indépendant, placé sous la responsabilité directe de la direction générale, qui est chargé de l'identification, de la prévention et de la gestion des « Conflits d'Intérêts ».

B. BRÈVE PRÉSENTATION DES MESURES ORGANISATIONNELLES

7.6 En général, les procédures et les contrôles que la Société applique pour gérer les « Conflits d'Intérêts » identifiés comprennent les mesures suivantes :

- a. indépendance des secteurs d'activité qui impliquent ou peuvent impliquer un « Conflit d'Intérêts » (secteurs d'activité distincts), et pour lesquels les mesures suivantes, auxquelles il est fait référence dans la présente Section 6.6, ont été prises.
- b. procédures efficaces pour prévenir ou contrôler l'échange d'informations entre la Société et les Personnes Concernées impliquées dans des activités présentant un risque de « Conflit d'Intérêts », et/ou réciproquement entre ces Personnes Concernées, lorsque l'échange de ces informations est susceptible de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients ; établissement de barrières de séparation physiques et informatiques, de mots de passe pour les fichiers, les bases de données, les courriels, etc., ces barrières étant comprises comme physiques, électroniques ou de toute autre nature, afin de garantir que les zones ou les départements séparés constituent des compartiments étanches ; mise en place de contrôles et de tests réguliers pour s'assurer de l'efficacité des barrières susmentionnées ; la séparation fonctionnelle des employés affectés aux différents départements, notamment ceux liés à la prestation de différents services d'investissement ou services auxiliaires ;
- c. la supervision distincte des Personnes Concernées dont les fonctions principales impliquent l'exercice d'activités pour le compte ou la prestation de services à des Clients dont les intérêts peuvent être en conflit, ou qui représentent autrement des intérêts différents susceptibles d'entrer en conflit, y compris ceux de la Société ;
- d. la suppression de tout lien direct entre la rémunération des Personnes Concernées principalement engagées dans une activité et la rémunération ou les revenus générés par différentes Personnes Concernées principalement engagées dans une autre activité, lorsqu'un Conflit d'Intérêts peut survenir en relation avec ces activités ; À cet égard, des critères de rémunération ont été établis au sein de la Société, garantissant raisonnablement l'objectivité et l'indépendance des services fournis, sans favoriser l'intérêt d'un domaine d'activité par rapport à un autre ; en outre, les systèmes de rémunération au sein de chaque domaine ont été conçus de manière à éviter de créer des Conflits d'Intérêts entre la Société et ses Clients.
- e. des mesures visant à empêcher ou à limiter toute personne d'exercer une influence

inappropriée sur la manière dont la Société et/ou la Personne Concernée fournissent des services d'investissement et/ou d'autres services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci ;

f. mesures visant à prévenir ou à contrôler l'implication simultanée ou séquentielle de la Société et/ou d'une Personne Concernée dans des services d'investissement distincts et/ou d'autres services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, ou des activités où une telle implication peut nuire à la bonne gestion des Conflits d'Intérêts. Ces mesures comprennent les suivantes :

- (i) une politique de « besoin d'en connaître » régissant la diffusion d'informations confidentielles ou privilégiées (a) au sein de la Société, (b) entre la Société et les Personnes Concernées et/ou (c) réciproquement entre les Personnes Concernées ;
- (ii) des murs chinois restreignant le flux d'informations confidentielles et privilégiées au sein de la Société, et une séparation physique des départements ;
- (iii) des procédures régissant l'accès aux données électroniques ;
- (iv) la ségrégation des tâches qui peuvent donner lieu à des « Conflits d'Intérêts », si elles sont effectuées par une seule personne ;
- (v) des exigences de négociation pour compte propre applicables aux Personnes Concernées en ce qui concerne leurs propres investissements ;
- (vi) une politique et un registre des cadeaux et incitations enregistrant la sollicitation, l'offre ou la réception de certains avantages ;
- (vii) l'interdiction des intérêts commerciaux externes en conflit avec ceux de la Société, pour les dirigeants et les employés de la Société, sauf approbation par son Conseil d'Administration ;
- (viii) une politique visant à prévenir les « Conflits d'Intérêts » découlant de l'octroi et de la réception d'incitations ;
- (ix) la création d'un Département Conformité chargé de surveiller et de rendre compte de ce qui précède au Conseil d'Administration de la Société, lequel est responsable de l'identification et de la gestion des « Conflits d'Intérêts » potentiels, de la mise à jour des politiques et procédures internes pertinentes et de la garantie de leur conformité ;
- (x) la nomination d'un Auditeur Interne pour s'assurer que des systèmes et contrôles appropriés sont maintenus et dûment signalés au Conseil d'Administration de la Société ;
- (xi) l'établissement du principe des « quatre yeux » dans la supervision des activités

de la Société.

g. mesures visant à empêcher l'échange d'informations entre différents secteurs d'activité :

(i) l'établissement de barrières de séparation physiques et informatiques, de mots de passe pour les fichiers, les bases de données, les e-mails, etc., ces barrières étant comprises comme physiques, électroniques ou de tout autre type, pour s'assurer que les zones ou départements séparés sont des compartiments étanches.

(ii) l'établissement de contrôles et de tests réguliers pour assurer l'efficacité des barrières susmentionnées.

7.7 La Société s'engage également à un suivi continu et régulier de ses activités commerciales afin de s'assurer de l'adéquation des contrôles internes.

C. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES PRINCIPALES MESURES ORGANISATIONNELLES

7.8 Les mesures les plus cruciales, que la Société applique pour gérer les « Conflits d'Intérêts » identifiés, sont décrites ci-dessous plus en détail.

a. Département Conformité

7.9 Afin de se conformer à ses exigences légales, la Société a établi un Département Conformité efficace pour surveiller le respect de ses obligations légales, de ses Procédures Internes et/ou des pratiques du secteur, à temps plein et de manière exclusive.

7.10 Outre la prévention de l'utilisation abusive d'informations privilégiées et de la manipulation du marché, l'une des tâches principales du Département Conformité est d'identifier et de gérer les « Conflits d'Intérêts » (potentiels, apparents et existants) et de surveiller les mesures mises en œuvre au sein de la Société et de les adapter si nécessaire.

b. Confidentialité et Barrières d'Information

7.11 Des contrôles efficaces sont en place pour gérer l'échange d'informations entre les Personnes Concernées engagées dans des activités impliquant un risque de « Conflit d'Intérêts ». Les barrières d'information incluent également la séparation des locaux, du personnel, des lignes hiérarchiques, des fichiers et des systèmes informatiques.

7.12 La Société respecte la confidentialité des informations des Clients en appliquant une approche basée sur le principe du « besoin d'en connaître », de sorte que l'accès aux informations des Clients est limité aux Personnes Concernées qui ont un besoin sincère de ces informations, conformément à l'étendue de leurs responsabilités.

7.13 En outre, la Société est liée par les lois et réglementations applicables relatives à la gestion et au traitement des informations des Clients.

c. Murailles de Chine

7.14 L'établissement de murailles de Chine entre les différents domaines de confidentialité de la Société garantit que la diffusion ou la communication d'informations confidentielles est limitée à ce qui est nécessaire dans le cours normal des affaires (les exceptions nécessitent une approbation spéciale). Tous les employés sont liés par la confidentialité, les responsabilités et les lignes hiérarchiques sont clairement définies, et l'implication séquentielle d'une personne concernée dans des activités d'investissement distinctes qui conduiraient à des « Conflits d'Intérêts » est évitée. La ségrégation spatiale des départements sensibles est également appliquée.

7.15 La fonction principale des Murailles de Chine est de contrôler l'accès aux informations importantes\sensibles aux prix et non publiques en isolant généralement les activités des départements les uns des autres afin de prévenir l'utilisation potentielle ou perçue abusive de ces informations. Leur application est, par conséquent, centrale dans la gestion et l'atténuation des Conflits d'Intérêts potentiels. Elles peuvent également empêcher le flux d'informations confidentielles en interne et ainsi contribuer à garantir que le délit d'initié ne se produit pas.

7.16 Afin de se conformer à ce principe, l'ensemble du personnel de la Société est tenu d'observer les règles suivantes, à la fois simples et d'une importance capitale :

- a. Les employés de la Société doivent s'abstenir de discuter d'informations confidentielles dans les lieux publics tels que les ascenseurs, les couloirs, les toilettes ou lors de rassemblements sociaux.
- b. Les personnes non autorisées et les membres du personnel d'autres départements ne sont pas autorisés à pénétrer dans les locaux de la Société ou d'autres départements, à moins d'être accompagnés et supervisés par des membres du personnel concernés.
- c. Les employés de la Société doivent éviter d'utiliser des haut-parleurs dans des zones où des personnes non autorisées pourraient entendre les conversations.
- d. Le cas échéant, les employés doivent préserver la confidentialité de l'identité des Clients en utilisant des noms de code ou des numéros pour les projets confidentiels.
- e. Les employés de la Société sont tenus de veiller à ne pas placer de documents contenant des informations confidentielles dans des zones où ils pourraient être lus par des personnes non autorisées et de stocker ces documents dans des lieux sécurisés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- f. Lorsque des documents contenant des informations matérielles non publiques doivent être

éliminés, ils doivent être détruits par déchiquetage ou par toute autre méthode sécurisée, afin d'empêcher que des copies lisibles ne tombent accidentellement entre les mains de personnes non initiées.

g. les employés de la Société sont tenus de détruire les copies de documents confidentiels qui ne sont plus nécessaires à un projet ou dont la conservation n'est pas autrement requise par la législation ;

h. les personnes associées participant à des réunions avec des dirigeants d'entreprises dans le but de recueillir des informations pour des rapports de recherche ou des réunions de suivi avec des entreprises, doivent conserver des notes écrites de ces réunions, incluant, sans s'y limiter :

- (i) les noms des représentants de la Société et des dirigeants de l'entreprise concernée présents
- (ii) l'heure, la date et le lieu de la réunion
- (iii) l'objet de la réunion
- (iv) notes sur les conversations ayant eu lieu entre les dirigeants et les représentants de la Société présents
- (v) copies de tous documents ou autres matériels écrits remis aux représentants de la Société présents

i. tous les dossiers de la Société susceptibles de contenir des informations importantes non publiques doivent être conservés dans des tiroirs et des classeurs verrouillés ; ils ne doivent être consultés que lorsque cela est nécessaire pour une transaction ou un Client spécifique, et doivent être rangés et verrouillés chaque soir.

j. tous les employés de la Société exerçant différents types d'activités professionnelles sont placés dans des bureaux distincts en fonction de leurs caractéristiques fonctionnelles ; si, pour une raison quelconque, tous les membres du personnel quittent la pièce où ils se trouvent pendant les heures de travail, la porte doit être verrouillée.

k. s'il n'est pas possible, faute d'espace, de placer les employés de différents services dans des pièces séparées, le Responsable Conformité doit s'assurer que les écrans d'ordinateur sont positionnés hors de la vue des employés des autres services ;

l. l'accès aux locaux et au réseau informatique de la Société durant les week-ends et les jours fériés n'est autorisé qu'avec une permission préalable obtenue d'une personne habilitée.

m. il doit être garanti que des stores ou des rideaux spéciaux sont utilisés pour masquer la visibilité des passants dans les pièces situées aux étages inférieurs ;

n. à la fin de chaque journée de travail, tous les ordinateurs et périphériques (ordinateurs, imprimantes et photocopieurs) sont éteints.

o. en cas d'absence d'un employé de son lieu de travail, l'accès au réseau de la Société est suspendu jusqu'à son retour.

d. Supervision Distincte et Ségrégation des Fonctions

7.17 Le principe de la ségrégation des tâches adopté au sein de la Société est fondamental pour éviter que des « Conflits d'Intérêts » potentiels n'affectent négativement les intérêts des Clients de la Société. En conséquence, ces principes se reflètent dans les structures organisationnelles, les procédures et le contrôle interne de la Société.

7.18 La Société gère en outre les « Conflits d'Intérêts » potentiels en s'assurant que :

- a. les dispositifs de surveillance prévoient une supervision distincte des employés lorsque cela est nécessaire pour la gestion équitable des « Conflits d'Intérêts » ;
- b. les fonctions susceptibles d'engendrer des situations de conflit sont séparées au moyen de lignes hiérarchiques distinctes ;
- c. aucun employé n'est simultanément ou successivement impliqué dans deux Services différents lorsque cela pose un « Conflit d'Intérêts » potentiel ;
- d. dans la mesure du possible, un tiers ne peut pas influencer indûment les décisions prises par les employés qui fournissent les Services ;
- e. Des « Chinese Walls » sont maintenues pour restreindre l'échange d'informations entre les différentes unités ou départements au sein de la Société.

7.19. Une supervision à quatre yeux est effectuée sur toutes les personnes concernées dont les fonctions principales impliquent la réalisation d'activités pour le compte de Clients, ou la prestation de services à des Clients, dont les intérêts peuvent être conflictuels, ou qui peuvent autrement représenter des intérêts différents pouvant être conflictuels, y compris ceux de la Société.

e. Formation et Suivi

7.20. La Société insiste sur le fait que, dans ses relations avec les Clients, ses employés doivent faire preuve de la plus haute intégrité dans leurs actions à tout moment.

7.21. Les programmes d'intégration, de formation continue et de suivi organisés par la Société et, en particulier, le département Conformité de la Société, sont conçus pour garantir que tout le personnel concerné connaisse et observe, entre autres, toutes les règles et procédures applicables en relation

avec la prestation des Services fournis par la Société.

f. Ordres des Clients – Politique d'exécution des ordres

7.22. Les ordres des clients doivent être exécutés conformément à la « **Politique d'Exécution des Ordres** » de la Société.

7.23. Afin d'assurer un traitement équitable de tous les ordres des clients, la Politique d'Exécution de la Société exige de ses employés qu'ils prennent toutes les mesures raisonnables pour atteindre le meilleur résultat global de négociation pour les clients ; d'appliquer des normes cohérentes ; et d'opérer les mêmes processus sur tous les marchés, clients et instruments financiers sur lesquels elle opère.

7.24. Aucune préférence induue ne peut être accordée à un client lorsque les transactions sont agrégées.

7.25. Les mêmes types d'ordres des clients doivent être exécutés selon la séquence de leur réception.

7.26. La Société traite ses clients de manière équitable, conformément aux critères qu'elle introduit et leur notifie. En cas de traitement différencié des Clients de la Société dans le cadre de la prestation de services d'investissement ou de services non essentiels, celui-ci sera basé sur des critères objectifs, tels que le volume des transactions, le montant du capital géré par la Société, la catégorie à laquelle le Client appartient (Client de Détail, Client Professionnel ou contrepartie éligible), critères qui auront été dûment notifiés par la Société à ses Clients.

g. Ordres des Clients – Politique d'allocation (Meilleure Exécution)

7.27. Avant d'allouer des investissements aux Clients, nous nous conformons à nos obligations réglementaires d'évaluer l'adéquation ou le caractère approprié. Notre politique est de proposer des allocations aux Clients pour lesquels l'investissement est adéquat ou approprié, qui disposent de fonds suffisants sur leur compte à la date d'engagement et qui comprennent les termes et conditions de l'investissement et sont prêts à s'y conformer (y compris toute considération particulière, telle que les restrictions de vente, qui sont généralement pour une période limitée). Notre Politique est d'allouer les investissements au prorata chaque fois que cela est réalisable.

7.28. Afin de garantir que les transactions ne peuvent être allouées en faveur d'un groupe de clients ou de personnel, nous appliquons des procédures de négociation et d'allocation qui encadrent la négociation équitable et en temps voulu, ainsi que la manière dont les allocations doivent être effectuées si le stock disponible est insuffisant. De même, nous avons mis en place des règles strictes de négociation sur compte personnel pour garantir que le personnel ne puisse pas négocier

pour son propre compte avant celui de nos clients, ou d'une manière contraire aux intérêts de nos clients (voir ci-dessous).

h. Incitations de la part des clients à l'égard de la Société

7.29. La Société, en fournissant des Services, doit agir honnêtement, équitablement et professionnellement, conformément aux meilleurs intérêts d'un client.

7.30. Ce faisant, la Société peut (i) recevoir une redevance, une commission ou un avantage non monétaire du client ou d'une personne agissant pour le compte du client ou (ii) payer une redevance, une commission ou un autre avantage non monétaire à un client ou à une personne agissant pour le compte du client.

7.31. La Société peut également (i) recevoir des honoraires, une commission ou un avantage non monétaire d'un tiers ou d'une personne agissant au nom de ce tiers ; ou (ii) payer des honoraires, une commission ou un avantage non monétaire à un tiers ou à une personne agissant au nom de ce tiers, si :

a. avant de fournir le Service, la Société divulgue au Client, de manière exhaustive, exacte et compréhensible, l'existence, la nature et le montant des honoraires, de la commission ou de l'avantage non monétaire ou, lorsque le montant ne peut être déterminé, la méthode de calcul de ce montant ; et

b. les honoraires, la commission ou l'avantage non monétaire sont conçus pour améliorer la qualité du Service au Client et n'entravent pas le respect du devoir de la Société d'agir dans le meilleur intérêt du Client.

7.32. En outre, la Société peut payer ou recevoir des frais appropriés nécessaires à la Société pour pouvoir fournir le Service et qui, par leur nature même, ne peuvent donner lieu à des conflits avec le devoir de la Société d'agir de manière honnête, juste et professionnelle dans le meilleur intérêt du Client, tels que les frais de garde, les frais de règlement et d'échange, les prélèvements réglementaires et les frais juridiques.

7.33. À ce titre, la Société peut recevoir des incitations de la part de sociétés de gestion de fonds et de maisons d'émission en rémunération de la vente de leurs instruments financiers. Cela peut inclure des commissions de suivi proportionnelles au volume du portefeuille versées par les sociétés de fonds à partir des frais de gestion respectifs perçus auprès des investisseurs, ainsi que les commissions de vente payées par les émetteurs de valeurs mobilières sous forme de commissions de placement, de réductions sur les prix d'émission (escompte/remise) et de commissions de suivi. Afin d'éviter tout « Conflit d'Intérêts », dans les cas où la Société reçoit des incitations de la part de sociétés de gestion de fonds et de maisons d'émission en rémunération de la vente de leurs instruments financiers, la Société a décidé de ne pas conserver les incitations versées en sa faveur, mais de les reverser à ses Clients.

7.34. De plus, dans certains cas, la Société peut recevoir des incitations non monétaires d'autres prestataires de services en lien avec ses activités d'investissement, par exemple des analyses financières ou d'autres données, des formations et parfois des services techniques et des équipements pour l'accès à des informations et des systèmes de diffusion tiers. Ces incitations ne sont pas directement liées aux services fournis aux Clients, et la Société les utilise pour fournir les services de haute qualité que les Clients attendent. Ils permettent des améliorations continues aux services de la Société.

7.35. En ce qui concerne les transactions effectuées via sa ou ses plateforme(s) de trading en ligne, la Société facture des commissions conformément aux conditions convenues avec ses Clients. Le niveau de commission est basé sur et limité à la majoration respective telle que définie dans le barème des frais et services actuel de la Société, lequel est accessible sur le ou les site(s) web de la Société à l'URL suivante : www.admiralmarkets.com/fr.

i. Incitations des clients envers les employés

7.36. La Société a adopté une « **Politique de gestion des incitations** », qui définit sa politique de prix concernant les commissions, frais et autres coûts et dépenses nécessaires à la fourniture de services et produits d'investissement et auxiliaires, de manière précise, claire et détaillée. Cette politique stipule que la Société ne paie, n'accepte ni ne permet à son personnel, à sa direction, à ses cadres et aux autres personnes travaillant sous contrat pour la Société de payer, de fournir ou de recevoir des honoraires, commissions, remises ou avantages non monétaires directs ou indirects de clients ou de tiers agissant au nom des clients, à l'exception de ceux clairement définis pour chaque cas.

7.37. En vertu de la « **Politique de gestion des incitations** » de la Société, il est interdit aux employés de la Société d'offrir ou de recevoir, de solliciter ou d'accepter toute incitation, tout cadeau, avantage, compensation ou contrepartie susceptible de compromettre raisonnablement leur propre indépendance et objectivité ou celle d'autrui. Il est interdit aux employés de solliciter des cadeaux pour eux-mêmes, pour les membres de leur famille ou pour des parties liées. Toute tentative de la part de fournisseurs, de Clients ou de tiers de solliciter des cadeaux au cours de leurs interactions avec les employés de la Société doit être immédiatement signalée au Responsable Conformité de la société.

7.38. Les petits cadeaux d'une valeur inférieure à 10 €, tels que des stylos, des calendriers, des billets de rugby ou des billets de théâtre, sont acceptables et doivent être enregistrés par l'employé dans le registre des cadeaux tenu par le Responsable Conformité de la société dans les trente (30) jours calendaires suivant leur réception.

7.39. Tout cadeau, gratification ou autre avantage, pour lequel un paiement de pleine concurrence n'était pas requis, reçu par les employés de la Société et ayant une valeur supérieure à 10 €, doit être pré-approuvé et divulgué par écrit au Responsable Conformité, dans les vingt-quatre (24) heures

suivant sa réception.

7.40. Le Responsable Conformité sera responsable de la mise à jour du registre des cadeaux dans les quarante-huit (48) heures suivant l'approbation donnée par ce dernier.

7.41. L'acceptation ou la réception d'espèces (billets de banque ou équivalent) est spécifiquement interdite.

7.42. L'acceptation de remises excédant la pratique commerciale normale ou d'adhésions gratuites est interdite.

j. Procédures appropriées pour le suivi des incitations

7.43 Lors du suivi de ses obligations, le Département Conformité de la Société doit s'assurer, en collaboration avec la direction générale de la Société, que toutes les incitations pertinentes ont été identifiées et classées en relation avec le Service proposé et sont conformes à toutes les conditions susmentionnées.

7.44 Tout changement apporté à une incitation en relation avec les Services existants doit être communiqué immédiatement au Département Conformité pour examen et approbation.

k. Politique de Rémunération

7.45 La Société a adopté une « **Politique de Rémunération** », laquelle contient des mesures visant à réduire le risque de « Conflits d'Intérêts » potentiels par le biais du suivi interne des décisions d'investissement par le personnel et en combinant la rémunération liée à la performance et la rémunération fixe. À cet égard, des critères de rémunération ont été établis par la Société, garantissant raisonnablement l'objectivité et l'indépendance des services fournis, sans favoriser l'intérêt d'un domaine d'activité par rapport à un autre.

7.46 La Société a éliminé tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées principalement engagées dans une activité et celle des différentes personnes concernées principalement engagées dans une autre activité, lorsque ces activités peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts. Conformément à la « **Politique de Rémunération** » de la Société, la rémunération des Personnes Concernées principalement engagées dans un Service n'est pas directement liée à la rémunération ou aux revenus d'autres Personnes Concernées principalement engagées dans un autre Service.

7.47 En outre, les systèmes de rémunération au sein de chaque domaine ont été conçus de manière à éviter la création de « Conflits d'Intérêts » potentiels entre la Société et ses Clients.

7.48 Conformément à sa « **Politique de Rémunération** », la Société s'engage à ne pas inciter à des activités susceptibles d'entraîner des « Conflits d'Intérêts ». La Société n'offrira pas de plans de rémunération qui récompensent un comportement désavantageant les intérêts des Clients au profit

de la Société ou d'autres Clients. Les employés sont récompensés en fonction de leur mérite.

I. Fourniture de liquidité

7.49 En surveillant ses obligations et en évitant les Conflits d'Intérêts, la Société doit tenir compte du fait qu'elle dispose actuellement de deux (2) fournisseurs de liquidité, à savoir Admiral Markets AS et Admiral Markets PTY Ltd (ci-après dénommés collectivement les « **fournisseurs de liquidité** »), et que la Société et les fournisseurs de liquidité sont sous une propriété de groupe commune. Les liens étroits établis avec les fournisseurs de liquidité sont une source potentielle de conflits, étant donné que les pertes de ses clients pourraient générer des gains pour les fournisseurs de liquidité et, par conséquent, pour le groupe plus large auquel la Société appartient.

Les conflits d'intérêts potentiels sont atténués par les faits et mesures suivants :

- a. Les fournisseurs de liquidité sont des sociétés d'investissement réglementées. Plus précisément, Admiral Markets AS est constituée en République d'Estonie et supervisée par l'Autorité estonienne de surveillance financière et de résolution, tandis qu'Admiral Markets PTY Ltd est constituée en Australie et est supervisée par l'Australian Securities & Investments Commission.
- b. Admiral Markets AS est soumise à toutes les réglementations de l'Union européenne en matière de services financiers, y compris l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir les meilleurs résultats possibles lors de l'exécution des ordres de négociation des clients. Cela inclut également les ordres transférés par la Société. De plus, Admiral Markets PTY Ltd est soumise à des exigences strictes de l'Australian Securities & Investments Commission afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles lors de l'exécution des ordres de bourse des clients. Cela inclut également les ordres transférés par la Société.
- c. Les fournisseurs de liquidité sont soumis à diverses exigences de transparence en ce qui concerne l'exécution des transactions.
- d. La direction de la Société a une connaissance suffisante des processus internes des fournisseurs de liquidité.
- e. La Société fournit des services d'investissement de type « exécution seule », ce qui signifie qu'il appartient uniquement au client de la Société de décider d'initier ou non une transaction sur l'un des instruments disponibles.

Outre ce qui précède, la Société réexaminera périodiquement sa fourniture de liquidité afin de s'assurer que les Clients ne se trouvent pas indûment dans une position désavantageuse, étant donné que 100 % des ordres passés par la Société le sont auprès des fournisseurs de liquidité. En outre, les circonstances atténuantes, principalement dues au fait que la Société opère via un modèle de traitement direct (Straight Through Processing) pour ses opérations, limitent dans

une certaine mesure l'apparition de conflits en ce qui concerne l'engagement des fournisseurs de liquidité. Une évaluation continue est requise de la part de la Société pour s'assurer que les conflits d'intérêts sont évités et que les termes de la fourniture de liquidité avec les fournisseurs de liquidité appliquent des principes essentiels à l'évitement des conflits entre la Société et les clients. L'application des principes de « meilleure exécution », la « couverture » ainsi que les fournisseurs de liquidité opérant selon un ratio acceptable en matière de placement des transactions des clients sur des « a-book », « b-book » et « c-book », conformément à la catégorisation des clients et à leurs activités avec la Société, atténuent davantage les Conflits d'Intérêts potentiels qui pourraient survenir en raison de la fourniture de liquidité du groupe.

7.50 Dans certains cas où la Société transmet des ordres pour exécution à ses fournisseurs de liquidité, ces derniers versent à la Société une commission de rabais pour le flux d'ordres transmis. Afin que la Société puisse gérer les Conflits d'Intérêts potentiels découlant de cette pratique, elle a mis en place les procédures et dispositions ci-dessous concernant les commissions reçues de ses fournisseurs de liquidité :

1. La Société a examiné cette situation et a documenté comment les commissions reçues de ses fournisseurs de liquidité améliorent la qualité des services fournis aux clients, ainsi que les mesures prises afin de ne pas compromettre le

devoir de la Société d'agir avec honnêteté, équité et professionnalisme, dans le respect des meilleurs intérêts de ses clients.

2. La Société déclare que cet avantage ne l'incite pas à favoriser des fournisseurs de liquidité particuliers par rapport à d'autres fournisseurs de liquidité, et elle est convaincue que le Client serait mieux servi par cet arrangement comparativement à l'utilisation ou l'emploi d'autres dispositions (y compris d'autres fournisseurs de liquidité).

m. Transactions pour compte propre du personnel

7.51 La Société a mis en œuvre des règles et procédures de transactions pour compte propre du personnel régissant les transactions de ses employés ou des personnes associées (transactions des Personnes Associées). Celles-ci sont énoncées dans l'« IOM » de la Société et visent à prévenir les « Conflits d'Intérêts » entre les Clients et ses employés, ou à les résoudre dans l'intérêt des Clients. Conformément aux règles et procédures de transactions pour compte propre du personnel de la Société, des restrictions sur les transactions pour compte propre sont imposées aux employés de la Société et aux personnes qui leur sont associées, dans les situations où un « Conflit d'Intérêts » pourrait être créé.

7.52 Les transactions pour compte propre du personnel (transactions des Personnes Associées) désignent les transactions sur un instrument financier effectuées par ou pour le compte d'une

Personne Concernée, lorsque au moins un des critères suivants est rempli (tel que défini dans la « Directive 2006/73/CE de l'Union européenne d'août 2006 ») :

- a. que cette personne concernée agit en dehors du cadre des activités qu'elle exerce en cette qualité ;
- b. la transaction est effectuée pour le compte de l'une des personnes suivantes :
 - (i) la Personne Concernée ;
 - (ii) toute personne avec laquelle elle a un lien de parenté ou des liens étroits ;
 - (iii) une personne dont la relation avec la Personne Concernée est telle que la personne concernée a un intérêt matériel direct ou indirect dans le résultat de la transaction, autre que des honoraires ou une commission pour l'exécution de la transaction.

7.53 Il est interdit de conclure une transaction personnelle qui répond à au moins un des critères suivants :

- a. cette personne a l'interdiction d'y participer en vertu de la « Directive européenne 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et la manipulation de marché (abus de marché) », telle que transposée à Chypre par la « Loi de 2005 sur les opérations d'initiés et la manipulation de marché (abus de marché) » ;
- b. elle implique l'utilisation abusive ou la divulgation inappropriée d'informations confidentielles ;
- c. il est ou est susceptible d'être en conflit avec une obligation de la Société en vertu de **MiFID II** ;
- d. conseiller ou inciter, autrement que dans le cadre normal de son emploi ou de son contrat de services, toute autre personne à effectuer une transaction sur des instruments financiers :
 - (i) qui, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la Personne Concernée, serait considérée comme une transaction personnelle interdite, telle que décrite au paragraphe précédent ; ou
 - (ii) ayant connaissance du calendrier ou du contenu probable d'un rapport de recherche en investissement en cours de rédaction qui n'est pas publiquement disponible ou accessible aux Clients et ne peut être facilement déduit d'informations ainsi disponibles, jusqu'à ce que les destinataires de la recherche en investissement aient eu une occasion raisonnable d'y donner suite ;
 - (iii) qui est contraire aux recommandations actuelles ;

(iv) qui constituerait un usage abusif d'informations relatives aux Ordres des Clients en attente.

e. divulguer, autrement que dans le cours normal de son emploi ou de son contrat de services, toute information ou opinion à toute autre personne si la Personne Concernée sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'à la suite de cette divulgation, cette autre personne prendra ou serait susceptible de prendre l'une des mesures suivantes :

(i) de conclure une transaction interdite, telle que décrite ci-dessus ;

(ii) de conseiller ou de faire en sorte qu'une autre personne conclue une telle transaction.

7.54 Afin d'assurer le traitement approprié des transactions de PA, la Société a mis en place les dispositions suivantes :

a. chaque Personne Concernée est consciente des restrictions sur les transactions personnelles et des mesures établies par la Société conformément à cette exigence.

b. la Société doit être informée sans délai de toute transaction personnelle effectuée par une Personne Concernée, soit par notification de ladite transaction, soit par d'autres procédures permettant à la Société d'identifier de telles transactions ;

c. Dans le cadre d'accords d'externalisation, la Société s'assure que l'entreprise à laquelle l'activité est sous-traitée tient un registre de toutes les transactions personnelles effectuées par toute Personne Concernée et fournit ces informations à la Société rapidement sur demande.

d. un registre est tenu des transactions personnelles notifiées à la Société ou identifiées par celle-ci, incluant toute autorisation ou interdiction relative à une telle transaction.

7.55 En outre, la politique de la Société est de demander à tous les employés de fournir une liste de toutes les affiliations, directes ou indirectes, avec toute entreprise enregistrée publiquement. Cette liste doit inclure le nom de l'entreprise, la nature de l'affiliation, le pourcentage (%) de propriété (directe ou indirecte) et la date à laquelle l'affiliation a été établie.

7.56 Des relevés et confirmations en double provenant d'autres sociétés d'investissement enregistrées, pour chaque employé de la Société, sont obtenus régulièrement (actuellement, sur une base trimestrielle). Les informations contenues dans ces relevés de compte en double, ainsi que les relevés de compte des comptes affiliés d'employés détenus par la Société, sont examinées par le Département Conformité.

7.57 Le Département Conformité surveille les transactions afin d'identifier toute violation potentielle des règles et procédures de transactions pour compte propre du personnel de la Société. Toute transaction effectuée de manière imminente à une violation des règles et procédures de transactions

pour compte propre du personnel de la Société est également examinée par le Département Conformité. Les résultats de l'enquête sont consignés par écrit et transmis au Conseil d'Administration de la Société pour examen.

n. Délit d'initié et manipulation de marché (abus de marché)

7.58 Dans le cadre de son « **Manuel de l'Employé** », la Société a émis des directives internes et des règles de conduite visant à se conformer à l'exigence légale de prévention des abus de marché (délit d'initié et manipulation de marché) par la Société et ses employés.

7.59 Certaines informations reçues par la Société dans le cadre de ses activités peuvent être des informations « privilégiées » au sens de la « *Directive européenne 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et la manipulation de marché (abus de marché)* », telle que mise en œuvre à Chypre par la « *Loi de 2005 sur les opérations d'initiés et la manipulation de marché (abus de marché)* » (la « *Loi sur les abus de marché* »), qui interdit l'utilisation frauduleuse de ces informations en relation avec l'achat ou la vente de valeurs mobilières.

7.60 Selon la Loi sur les abus de marché, les « informations privilégiées » désignent des informations de nature précise qui n'ont pas été rendues publiques, se rapportant, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou à un ou plusieurs instruments financiers et qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir un effet significatif sur le prix de ces instruments financiers ou sur le prix des instruments financiers dérivés liés.

7.61 Il est stipulé que les informations qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir un effet significatif sur le prix des instruments financiers ou des instruments financiers dérivés liés, incluent toute information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible de prendre en compte pour prendre ses décisions d'investissement.

7.62 Les informations peuvent être classées comme informations privilégiées s'il existe une probabilité substantielle qu'un investisseur raisonnable les considère comme importantes pour décider d'acheter, de détenir ou de vendre un titre. En d'autres termes, il doit y avoir une forte probabilité que la divulgation de l'information ait été considérée par un investisseur raisonnable comme ayant considérablement modifié l'ensemble des informations disponibles. Les informations peuvent être des informations privilégiées même si elles se rapportent à des événements spéculatifs ou contingents.

7.63 Il convient de noter que l'un des changements majeurs apportés par la Loi sur les abus de marché est que, pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres concernant des instruments financiers, les « informations privilégiées » désignent également les informations transmises par un client et relatives aux ordres en attente de ce client. Ces informations doivent être de nature précise, se rapporter directement ou indirectement à un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou à un ou plusieurs instruments financiers, et, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles

d'avoir un effet significatif sur les prix de ces instruments financiers ou sur le prix des instruments financiers dérivés liés.

7.64 La Société peut être exposée à des « informations privilégiées » de plusieurs manières. De telles informations peuvent provenir d'une source externe telle qu'un Client, un Client potentiel ou un autre tiers, avec l'attente que la Société gardera les informations confidentielles et les utilisera uniquement au bénéfice du Client ou du Client potentiel.

7.65 Conformément aux directives internes et aux règles de conduite de la Société, qui visent à respecter l'exigence légale de prévention des abus de marché (délict d'initié et manipulation de marché), certains « tuyaux » peuvent être traités comme des informations privilégiées. Les « tuyaux » sont généralement des informations importantes non publiques reçues de personnes avec lesquelles aucune relation Client n'existe. Par exemple, lors de la collecte d'informations pour la préparation de rapports de recherche, les analystes de recherche peuvent recevoir des « informations privilégiées » de la part de responsables d'entreprise. Les Personnes Concernées au sein de la Société qui sont exposées à de telles informations doivent contacter le Département Conformité et mentionner la nature des informations auxquelles elles ont été exposées. Le Département Conformité doit alors prendre une décision éclairée quant à l'opportunité de placer les valeurs mobilières sur une « Liste Restreinte » (voir ci-dessous).

7.66 Lors de la prestation de services d'investissement et/ou services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, les employés de la Société peuvent obtenir des informations importantes, sensibles aux prix et non publiques. Une information est non publique lorsqu'elle n'est généralement pas accessible aux investisseurs sur le marché ou lorsqu'elle n'a pas été diffusée au grand public par des moyens tels qu'un article de presse, un communiqué de presse ou un dépôt auprès de l'autorité de surveillance, ou lorsqu'il n'y a pas eu un délai raisonnable pour que cette information soit assimilée par le marché.

7.67 Les employés de la Société qui détiennent de telles informations ont l'interdiction de :

- a. tirer avantage d'informations importantes, sensibles aux prix et non publiques en achetant ou en vendant des valeurs mobilières ;
- b. recommander ou inciter un tiers à acheter ou vendre les valeurs mobilières ;
- c. divulguer des informations importantes, sensibles aux prix et non publiques à un tiers, sauf dans le cadre de l'exécution normale des fonctions de l'employé.

7.68 Lorsqu'une unité commerciale de la Société prend connaissance d'informations non publiées et sensibles aux prix, un conflit peut survenir entre son devoir d'appliquer la réglementation relative aux délits d'initiés et son devoir d'agir dans le meilleur intérêt de ses Clients. Ce conflit doit en général être résolu en ne faisant pas usage des informations privilégiées.

o. Liste Restreinte

7.69 L'un des outils les plus importants pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts est la « Liste Restreinte ».

7.70 L'objectif de la « Liste Restreinte » est d'informer les membres du personnel des restrictions et contraintes existantes sur les activités de négociation concernant certaines valeurs mobilières, imposées conformément aux exigences législatives et aux réglementations émises par les régulateurs des marchés de valeurs mobilières dans les juridictions où la Société exerce des activités de négociation.

7.71 Un émetteur et ses valeurs mobilières peuvent être placés sur la « Liste Restreinte » pour diverses raisons, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :

- a. la Société ou toute entité affiliée ou Personne Concernée possède des informations privilégiées sensibles au prix ;
- b. d'autres raisons, y compris les cas où la négociation de la valeur mobilière est interdite en raison des exigences législatives applicables (c'est-à-dire le non-respect des exigences des régulateurs en matière de divulgation d'informations par l'émetteur de valeurs mobilières) ou si la restriction est initiée par une bourse respective.

7.72 Selon les motifs de placement d'une valeur mobilière sur la Liste Restreinte, certaines ou toutes les restrictions indiquées ci-dessous peuvent être imposées :

- a. une interdiction de transactions personnelles (PA dealings) par les employés et les entités affiliées ou les Personnes Concernées ;
- b. une interdiction d'émission de rapports de recherche ou l'imposition de restrictions sur l'émission de rapports de recherche ;
- c. une interdiction de solliciter les affaires des Clients, en particulier pour les valeurs mobilières vendues à partir d'une position propriétaire ;
- d. autres interdictions/restrictions ;

7.73 Une fois qu'une valeur mobilière est placée sur la « Liste Restreinte », et tant qu'elle y reste, les transactions sur ladite valeur mobilière sont surveillées (marquées) et examinées quotidiennement par le Département Conformité.

7.74 Toute infraction aux restrictions/contraintes imposées (y compris les transactions des Personnes Associées) est qualifiée de violation grave et peut entraîner des mesures disciplinaires.

p. Arrangements d'externalisation

7.75 Tous les prestataires de services d'externalisation ont signé des accords pertinents avec la Société, lesquels prévoient la tenue de registres des transactions personnelles de leurs employés conformément à la « Directive 2006/73/CE du Parlement européen et du Conseil d'août 2006 » et la soumission de ces registres à la Société à intervalles fréquents.

q. Contrôles liés aux ressources humaines (RH)

7.76 Les employés de la Société impliqués dans la prestation de services d'investissement et/ou de services auxiliaires, ou toute combinaison de ceux-ci, sont adéquatement formés et sont soit titulaires d'un Certificat de Compétence Professionnelle délivré par le Ministère des Finances de Chypre et/ou d'autres autorités compétentes européennes (sous réserve de la réussite d'examens pertinents), soit ils sont supervisés par une personne qui est en possession d'un tel certificat.

7.77 Les personnes à employer à des postes critiques doivent être approuvées par les régulateurs de la Société, la Cyprus Securities and Exchange Commission (« CySEC »), sous réserve de certains critères, incluant la possession de l'expérience et de l'expertise requises, et l'absence de toute condamnation antérieure ou d'affaires en cours concernant des crimes graves, et notamment des crimes liés aux marchés des capitaux.

7.78 Les condamnations pour des crimes liés aux marchés de capitaux ou au blanchiment d'argent entraînent le retrait du certificat et l'incapacité d'emploi au sein d'une société d'investissement chypriote, en sus de toute amende administrative pouvant être imposée par la « Cyprus Securities and Exchange Commission » (« CySEC ») et/ou des sanctions imposées par les tribunaux pénaux.

DIVULGATION

8.1 La troisième étape dans l'atténuation des potentiels « Conflits d'Intérêts » consiste à faire preuve de transparence envers les Clients concernant les conflits identifiés qui pourraient survenir, ou sont sur le point de survenir lors de la conduite des affaires. Des mesures appropriées seront mises en œuvre afin d'agir dans le meilleur intérêt du Client.

8.2 **MiFID II** exige la divulgation des cas individuels et spécifiques de « Conflits d'Intérêts » : Les « Conflits d'Intérêts » individuels envers les Clients affectés doivent toujours être divulgués, chaque fois que les précautions organisationnelles et contractuelles sont inadéquates.

8.3 Le but est de permettre au Client de décider s'il souhaite néanmoins bénéficier du service. Cela ne sera possible que si les informations fournies constituent une base suffisante pour prendre une telle décision ; c'est pourquoi des détails suffisants sur le conflit doivent être communiqués. Le degré de détail requis implique qu'une évaluation relative des intérêts des autres Clients soit également effectuée. Les informations privilégiées ne doivent pas être divulguées. Ainsi, avant toute divulgation, il convient de vérifier si l'information en question pourrait, à un moment donné, devenir une information privilégiée.

8.4 De plus, lorsque les arrangements organisationnels ou administratifs décrits dans la présente Politique ne sont pas suffisants pour garantir avec une confiance raisonnable que les risques de préjudice aux intérêts du Client seront évités, la Société divulgue clairement la nature générale et/ou les sources des « Conflits d'Intérêts » au Client avant d'entreprendre des activités en son nom. Les divulgations aux Clients sont faites avec des détails suffisants pour permettre au Client de prendre une décision éclairée concernant l'investissement ou le service auxiliaire dans le contexte duquel le conflit survient.

8.5 En cas de « Conflit d'Intérêts » potentiel ou apparent que l'employé responsable de la fourniture des services de la Société au Client connaît ou aurait dû connaître et qui n'a pas été divulgué aux Clients, la Société, conformément aux circonstances prévalant et avant la conclusion de la transaction, informe le Client par écrit ou par tout autre moyen équivalent (par exemple, par courrier électronique), soit de manière générale et/ou abstraite, soit en relation avec la transaction spécifique, concernant les risques de « Conflits d'Intérêts » entre le Client et la Société, ou entre le Client et d'autres Clients de la Société.

8.6 Les informations divulguées au Client peuvent, par exemple, inclure les points suivants :

- a. tout type d'avantages, notamment indirects, que la Société pourrait obtenir de la fourniture de services d'investissement ou de services non essentiels par l'intermédiaire de tiers ;
- b. le fait que la Société propose à la vente des instruments financiers dans lesquels la Société ou ses personnes associées ont des intérêts acquis (par exemple, elles possèdent ou ont une créance sur ces instruments financiers spécifiques) ;
- c. le fait que la Société propose à la vente des instruments financiers pour lesquels l'un de ses Clients a déjà émis un ordre de vente ou d'achat significatif ou dans lesquels ledit Client effectue un volume important de transactions.

8.7 Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la divulgation :

- a. la divulgation doit être fournie au Client au moment où l'arrangement est proposé ;
- b. la notification doit contenir des informations sur l'existence, la nature et le montant des frais, commissions ou avantages, ainsi que sur le service ou le produit auquel ils se rapportent ou, lorsque le montant ne peut être déterminé, la méthode de calcul de ce montant, de sorte que le Client puisse prendre une décision éclairée quant à la poursuite de l'investissement ou du service.

8.8 Le gestionnaire de compte du Client concerné est responsable d'informer le Client. Cette divulgation doit être effectuée par écrit ou sur un support durable avant la conclusion d'une transaction commerciale.

8.9 Le Client doit être informé de manière proactive et en temps voulu. Le message écrit doit inclure les détails pertinents du conflit d'intérêts (potentiel) afin que le Client puisse en évaluer les conséquences. Les éléments suivants sont obligatoires :

- a. la nature du conflit (potentiel) ;
- b. les parties impliquées (sur une base anonyme si requis) et leur rôle concernant le conflit (potentiel) ;
- c. l'implication/le rôle de la Société concernant le conflit (potentiel) ; et
- d. les mesures de contrôle mises en place.

8.10 En tout état de cause, la Société doit adopter toutes les mesures opportunes afin de s'assurer que le Client souhaite procéder à la conclusion de la transaction, nonobstant le « Conflit d'Intérêts » qui lui a été divulgué.

PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE SURVENANCE D'UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

9.1 Il est de la responsabilité de chaque employé de la Société de se familiariser avec cette Politique et de divulguer immédiatement les « Conflits d'Intérêts » ou les « Conflits d'Intérêts » potentiels.

9.2 En cas de conflit d'intérêts, la personne qui a détecté la situation doit en informer immédiatement son responsable et le Département Conformité. Les notifications doivent être faites dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, avant de prendre toute décision susceptible d'être affectée par le possible conflit d'intérêts.

9.3 Le Département Conformité informera le Département de Gestion des Risques et la direction générale de la Société de la situation, et le Département Conformité, le Département de Gestion des Risques et la direction générale de la Société conviendront alors conjointement des mesures nécessaires pour la gestion de ces « Conflits d'Intérêts », en faisant toujours passer les intérêts des Clients avant ceux de la Société.

9.4 Les membres du Département de Gestion des Risques de la Société, de la direction générale et/ou du Conseil d'Administration, qui sont eux-mêmes soumis à un conflit d'intérêts, doivent en informer promptement le Département Conformité et le Conseil d'Administration de la Société, de leur propre initiative. Les procédures à cet égard prévoient que ces membres s'abstiennent de participer aux processus décisionnels où ils pourraient avoir un « Conflit d'Intérêts » ou qui les empêchent de décider en toute objectivité et indépendance.

9.5 Dans le cas où il est considéré que les mesures prises ne sont pas raisonnablement suffisantes pour éviter le risque que les intérêts d'un Client puissent être lésés, le Client sera informé de la nature du conflit et de toute autre circonstance qui lui permettra de prendre une décision éclairée concernant le service d'investissement à acquérir auprès de la Société, dans chaque cas,

conformément aux dispositions de la **Section 7** ci-dessus.

TENUE DES REGISTRES

10.1 Le Département Conformité veillera à l'enregistrement de tout « Conflit d'Intérêts » dans un registre approprié et distinct des « Conflits d'Intérêts », et informera la Gestion des Risques, la direction générale et le Conseil d'Administration de la Société de la question et de toute mesure prise.

10.2 Le registre inclura également une version mise à jour de cette Politique. Les informations contenues dans le registre facilitent l'identification et la gestion efficaces de tout « Conflit d'Intérêts » potentiel.

10.3 Les informations contenues dans le registre seront conservées pendant une période minimale de cinq (5) ans, et toute modification apportée à celles-ci sera également conservée pendant la même période.

REFUS D'AGIR

11.1 Si un « Conflit d'Intérêts » ne peut être évité malgré les arrangements organisationnels et administratifs mis en place par la Société, la Société doit résoudre un tel « Conflit d'Intérêts » dans l'intérêt des Clients. Les moyens possibles de résoudre un tel « Conflit d'Intérêts » incluent soit (a) la divulgation du « Conflit d'Intérêts » au(x) Client(s) avant d'entreprendre toute activités d'investissement pour ce Client, conformément aux dispositions de la **Section 7** ci-dessus, soit (b) si la Société estime que la divulgation n'est pas appropriée pour gérer correctement le conflit, s'abstenir de procéder à la transaction ou à la question donnant lieu au « Conflit d'Intérêts ».

11.2 En conséquence, si la Société estime ne pas être en mesure de gérer le « Conflit d'Intérêts » d'une autre manière, elle peut refuser d'agir pour un Client.

REGISTRE DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

12.1 Le respect des directives énoncées dans la présente Politique sera contrôlé par le Département Conformité et examiné par le département d'Audit Interne. Le Département Conformité tient le registre des « Conflits d'Intérêts ».

12.2 En outre, il est de la responsabilité de chaque employé de se familiariser avec cette Politique et de divulguer immédiatement les « Conflits d'Intérêts » ou les « Conflits d'Intérêts » potentiels. Une telle divulgation doit être faite à leur responsable hiérarchique, qui informera à son tour le Département Conformité.

12.3 Ce « Conflit d'Intérêts » sera ensuite enregistré dans le registre approprié et le Département Conformité informera le Comité de Gestion des Risques et de la Conformité de la question et de toute action entreprise.

RÉVISION ET AMENDEMENTS

13.1 La Société se réserve le droit de réviser et/ou de modifier sa « **Politique Relative aux Conflits d'Intérêts** » et toutes les dispositions et/ou politiques connexes, à sa seule discrétion, chaque fois qu'elle le jugera approprié ou nécessaire.

13.2 La Société s'assure que sa « **Politique Relative aux Conflits d'Intérêts** » et toutes les dispositions et/ou politiques connexes sont mises en œuvre et suivies périodiquement afin de garantir leur efficacité. Si l'adoption ou la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures n'assure pas le degré d'indépendance requis, des mesures et procédures alternatives ou supplémentaires sont adoptées.

13.3 En particulier, la Société est tenue de réviser sa « **Politique Relative aux Conflits d'Intérêts** » et toutes les dispositions et/ou politiques connexes au moins une fois par an, et, le cas échéant, de manière ad hoc, afin de s'assurer qu'elle reflète adéquatement les types de conflits ou de conflits potentiels qui pourraient survenir.

13.4 Lorsque cette « Politique Relative aux Conflits d'Intérêts » est modifiée (ci-après dénommée « **Modification(s)** »), nous publierons ces Modifications sur notre ou nos sites Web et/ou vous notifierons autrement de ces Modifications. Chaque notification sera considérée comme un préavis suffisant et il est de votre devoir de consulter et/ou de vérifier régulièrement cette « **Politique Relative aux Conflits d'Intérêts** » sur notre ou nos sites Web concernant toute Modification. Par conséquent, vous devez revoir cette « Politique Relative aux Conflits d'Intérêts » de temps à autre afin de vous assurer que vous êtes informé de ces Modifications.

DIVERS

14.1 Notre « **Politique Relative aux Conflits d'Intérêts** » est une simple politique ; elle ne fait pas partie de nos Conditions Générales de Vente et ne vise pas à nous imposer des obligations que nous n'aurions pas autrement, sans la *loi chypriote de 2007 sur les services et activités d'investissement et les marchés réglementés (Loi 87(I)/2017)*, la Directive sur les marchés d'instruments financiers (refonte) – Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil et/ou le Règlement sur les marchés d'instruments financiers – Règlement 600/2014 du Parlement européen et du Conseil.

14.2 Cette « **Politique Relative aux Conflits d'Intérêts** » n'a pas pour but, et ne crée pas, de droits ou de devoirs envers des tiers qui n'existeraient pas déjà si la « **Politique Relative aux Conflits d'Intérêts** » n'avait pas été mise à disposition.

14.3 Si vous avez une question concernant les « **Conflits d'Intérêts** » au sein de la Société, veuillez adresser vos questions à notre Département Conformité : compliance.cy@admiralmarkets.com